
Brevet de capacité pour l'enseignement primaire - Troisième degré.

Numéro d'inventaire : 1979.10817

Auteur(s) : Louis Léger Gérondeau

Type de document : diplôme

Éditeur : non renseigné (Paris)

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1817

Description : Une feuille de papier brunie et tachée. Bord gauche sali, froissé et déchiré. Bord droit dégradé. Texte imprimé avec mentions manuscrites à l'encre brunie. Sceau de papier gaufré.

Mesures : hauteur : 201 mm ; largeur : 317 mm

Notes : Brevet de capacité pour l'enseignement primaire (troisième degré), délivré à Louis Gérondeau le 31 janvier 1817 à Paris par la Commission de l'Instruction Publique, à l'issue de l'examen d'aptitude "sur la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que sur les procédés de leur enseignement". Le document porte les paraphes du président de la Commission, Royer-Collard, et du commissaire chargé du sceau, George Cuvier. Une mention imprimée en haut à droite stipule que "ce brevet n'autorise point l'instituteur à enseigner. Il faut une autorisation spéciale pour tenir une école". Au verso du document, une "Instruction pour les maîtres d'écoles primaires, extraite de l'Ordonnance royale du 29 février 1916 et de divers autres règlements". Cette instruction précise que le troisième degré du Brevet de capacité pour l'enseignement primaire est le degré inférieur, pour ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer; le deuxième degré est attribué à ceux qui possèdent l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et sont en état de donner un enseignement équivalent à celui des Frères de l'Ecole Chrétienne; le premier degré est délivré à qui connaît la grammaire française et l'arithmétique, la géographie et l'arpentage.

Mots-clés : Brevets (élémentaire et supérieur)

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Paris, Paris

Académie de Paris.

Instruction primaire.

Brevet de Capacité pour l'Enseignement primaire.

Troisième Degré.

Ce Brevet n'autorise point
l'Instituteur à enseigner. Il faut
une autorisation spéciale pour
tenir une école.

Le Commissaire
chargé du Service

Monsieur, Président de la Commission de l'Instruction publique chargée des fonctions rectorales
dans l'Académie de Paris,

Sur le Rapport qui nous a été fait par M. Daburon, inspecteur de l'Académie chargé de l'examen des personnes
qui se destinent à l'Enseignement primaire, portant que le S^r Gerondeau (Louis Léon) né à Freney le 20. avril 1780. a été examiné sur la lecture, l'écriture, le calcul, ainsi que sur les procédés de
leur enseignement, et qu'il a fait preuve de la capacité requise pour exercer les fonctions d'Instituteur primaire de
troisième degré;

Après nous être également assurés qu'il possède une connaissance suffisante des préceptes et des dogmes de la Religion;

Vu les certificats de vie et mœurs produits par ledit S^r Gerondeau, lui avons accordé le présent
brevet, qui lui est nécessaire pour pouvoir être appelé auxdites fonctions, aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance
du Roi du 29 Février 1816.

Délivré à Paris

le 21. Janvier

1817

Notre (Signature)